

Arrêt

n°146 667 du 29 mai 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 janvier 2015, par X, qui déclare être de nationalité irakienne, tendant à l'annulation et la suspension de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 12 janvier 2015 .

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu larrêt n°136 692 du 20 janvier 2015 dans l'affaire X

Vu l'ordonnance du 16 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 19 mai 2015.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. DAGYARAN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STENIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 6 septembre 2014.

1.2. Le 8 septembre 2014, la requérante a introduit une demande d'asile, et le 12 janvier 2015, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (*annexe 26quater*) a été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la France® en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour,

l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que déclare être venue en Belgique le 06/09/2014 dépourvue de tout document de voyage accompagnée de sa sœur et qu'elle a introduit une demande d'asile le 08/09/2014;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités françaises une demande de prise en charge de l'intéressée sur base de l'article 12.2 du Règlement 604/2013 en date du 21/10/2014 ;

Considérant que les autorités françaises ont marqué leur accord pour la prise en charge de la requérante en date du 11/12/2014 (nos réf. : BEDUB1 7938322/ror, réf de la France : 40635/ELJ) ;

Considérant que l'article 12 (2) du Règlement 604/2013 stipule que " Si le demandeur est titulaire d'un visa en cours de validité, l'État membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, sauf si ce visa a été délivré au nom d'un autre État membre en vertu d'un accord de représentation prévu à l'article 8 du règlement (CE)n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas. Dans ce cas, l'État membre représenté est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. "

Considérant qu'il ressort des informations en possession de l'Office des étrangers (dont une copie est dans le dossier) que l'intéressée a obtenu un visa de type C valable pour les Etats Schengen délivré par les autorités françaises ;

Considérant que l'intéressée reconnaît avoir introduit une demande de visa mais qu'elle déclare avoir quitté son pays d'origine sans attendre la délivrance du visa par les autorités françaises ;

Considérant cependant qu'il ressort des informations en possession des étrangers (dont une copie est dans le dossier) que le visa a été délivré à l'intéressée (visa issued) ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, la requérante a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due au fait qu'elle n'a pas de famille ailleurs qu'en Belgique ;

Considérant que l'intéressée déclare avoir un cousin en Belgique chez qui elle dit vivre ;

Considérant que la seule présence en Belgique du cousin de l'intéressée ne constitue pas un motif suffisant pour faire application de l'article 17.1 du Règlement Dublin (CE) n°604/2013. En effet, il convient d'entendre, au sens de l'article 2, g) dudit Règlement (CE), par " membre de la famille dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, le conjoint ou son partenaire non marié engagé dans un relation stable, les enfants mineurs, ainsi que le père, la mère ou l'adulte responsable du demandeur lorsque le demandeur est mineur et non marié. Il ressort de l'audition de l'intéressée qu'elle ne peut prétendre que son cousin tombe sous la définition " membre de famille du Règlement 604/2013. La requérante est par conséquent exclue du champ d'application de cet article ;

Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux descendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. Considérant également qu'en tout état de cause , la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante,

Plus précisément, la jurisprudence de la Cour EDH établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt Mokrani c. France (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs " ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ". Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications (...) comme (...) la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux.

Considérant que l'intéressée déclare qu'elle n'avait aucun rapport avec ce cousin en raison d'un problème entre leurs deux familles et qu'elle précise avoir repris contact avec lui à son arrivée en Belgique ;

Considérant, dès lors, que l'intéressée ne démontre pas l'existence d'une vie familiale et préexistante avec ce cousin;

Considérant qu'il ressort de l'examen du dossier de l'intéressée que les liens qui l'unissent à son cousin ne sortent pas du cadre des liens affectifs normaux. En effet, l'intéressée déclare qu'elle et sa sœur dépendent de leur cousin uniquement pour le logement et qu'elles prennent en charge elles-mêmes tous leurs autres frais quotidiens. Considérant que ces liens, tels que décrits par l'intéressée, constituent des liens affectifs normaux entre des cousins et cousines puisqu'il s'agit d'aides ponctuelles, et qu'il est normal de s'entraider de la sorte entre membres d'une même famille en bons termes ;

Considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (26quater) n'interdira pas à l'intéressée d'entretenir des relations suivies avec son cousin à partir du

territoire français ; Considérant, dès lors, que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013;

Considérant que l'intéressée a déclaré qu'elle n'avait aucun autre membre de sa famille en Belgique ou dans le reste de l'Europe, hormis sa sœur qui l'accompagne, pour qui la France a également marqué son accord pour la prendre en charge en date du 11/12/2014 et pour qui un refus de séjour avec ordre de quitter le territoire est pris ce jour;

Considérant dès lors que l'intéressée et sa sœur ne seront pas séparées ;

Considérant que l'intéressée n'a pas invoqué de raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert dans l'Etat responsable de sa demande d'asile. Elle précise ne pas pouvoir se prononcer sur les conditions d'accueil car elle n'est jamais allée en France ;

Considérant cependant qu'elle précise ne pas vouloir y aller car elle n'y connaît personne ;

Considérant que l'intéressée n'a pas signalé de problème d'ordre médical et que rien n'indique dans son dossier consulté ce jour, que celle-ci a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant qu'en aucun moment, l'intéressée n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'elle n'invoque aucun problème par rapport à la France qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que la requérante n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire français ;

Considérant que la requérante n'a pas apporté la preuve que les autorités françaises ne sauront la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ;

Considérant que la France est un pays démocratique doté d'institutions indépendantes qui garantissent au candidat demandeur d'asile un traitement juste et impartial ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressée par les autorités françaises se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour la requérante un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités françaises décideraient de rapatrier l'intéressée en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ; Considérant que la France est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme ; Considérant qu'il ne peut être présage de la décision des autorités françaises sur la demande d'asile que l'intéressée pourrait introduire dans ce pays.

Considérant en outre, que les directives européennes 2003/09/CE, 2005/85, 2004/83 ont été intégrées dans le droit national français de sorte, que l'on ne peut considérer que les autorités françaises pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressée ; Considérant que l'intéressée a indiqué ne pas avoir quitté le territoire des Etats membres signataires du Règlement 604/2013 et qu'elle n'a pas apporté de preuves concrètes et matérielles attestant le contraire de ses assertions ;»

- 1.3. Suite à l'introduction d'un recours en extrême urgence à l'encontre de la décision visée au point 1.2. supra, un arrêt de rejet n° 136 692 a été pris en date du 20 janvier 2015 par le Conseil de céans.

2. Question préalable

En termes de requête, la partie requérante sollicite la suspension de la décision visée au point 1.2., dont elle postule également l'annulation.

Quant à cette demande, le Conseil rappelle que l'article 39/82, § 1er, alinéas 4 et 5, de la Loi, dispose que :

« Lorsque le requérant demande la suspension de l'exécution, il doit opter soit pour une suspension en extrême urgence, soit pour une suspension ordinaire. Sous peine d'irrecevabilité, il ne peut ni simultanément, ni consécutivement, soit faire une nouvelle fois application de l'alinéa 3, soit demander une nouvelle fois la suspension dans la requête visée au § 3.

Par dérogation à l'alinéa 4 et sans préjudice du § 3, le rejet de la demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence n'empêche pas le requérant d'introduire ultérieurement une demande de suspension selon la procédure ordinaire, lorsque cette demande de suspension en extrême urgence a été rejetée au motif que l'extrême urgence n'est pas suffisamment établie. »

Dans la mesure où l'exécution de la décision visée au point 1.2. a déjà, ainsi que rappelé au point 1.3., fait l'objet d'une demande de suspension selon la procédure de l'extrême urgence, qui a été rejetée pour un motif étranger à la question de l'établissement de l'extrême urgence par la partie requérante, force est dès lors de constater que la demande de suspension, initiée par cette dernière dans le cadre du second recours, est irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « - *Violation du principe de bonne administration, en ce que celui-ci implique de prendre en considération l'ensemble des éléments qui lui sont soumis et de préparer avec soin ses décisions soin (sic)* »

- *Violation des articles 2 et 3 de la loi du 19.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de l'erreur manifeste d'appréciation*
- *Violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980*
- *Violation des articles 3, 6, 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;*
- *Violation de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 12.2. du règlement 604/2013 du parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 ».*

3.2. Dans une première branche, elle rappelle l'étendue de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, et soutient ensuite que la motivation de la décision querellée n'est pas conforme à la réalité en ce que la motivation est inadéquate au regard de la situation personnelle de la requérante et, en outre, n'indique pas les considérations de droit et de fait qui sont pertinentes, précises et légalement admissibles. Elle expose que la requérante reconnaît avoir introduit une demande visa à la France auprès du Consulat français à Bagdad, mais qu'elle n'a jamais été mise en possession de ce visa puisque, en danger de mort, elle a quitté Bagdad pour la Turquie, et pour ensuite venir en Belgique. Elle relève donc « *Que contrairement à ce que prétend la partie adverse dans sa décision, les visas n'ont pas été délivrés à la requérante ni à sa sœur mais sont en attente au consulat français de Bagdad en vue d'être délivrés ; [...]* » et estime qu'en conséquence, « *[...] le transfert Dublin prévu n'est nullement justifié eu égard à la non délivrance effective du visa à la requérante et de son arrivé au Consulat de Bagdad qu'après que les deux sœurs furent Bagdad ; [...]* ». Elle fait alors grief à la partie défenderesse d'avoir violé son obligation de motivation, le principe de bonne administration en ce que celui-ci implique de prendre en considération l'ensemble des éléments qui lui sont soumis et de prendre avec soin ses décisions, l'article 51/5 de la Loi et l'article 12.2. du règlement 604/2013 du parlement européen et du conseil du 26 juin 2013.

3.3. Dans une seconde branche, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir violé les articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, dont elle rappelle les énoncés et la portée. Elle expose ensuite, en substance, que « *Le fait que la requérante et sa sœur soient séparées de leur seul membre de la famille en Europe avec qui elles ont cohabité depuis leur arrivée en Belgique, leur causera de graves souffrances mentales qui ne peuvent pas être justifiées, qui est révélateur d'un manque de respect pour la dignité humaine de la requérante et, dès lors, il s'agit de traitements qui peuvent relever de l'article 3 de la CEDH, en combinaison avec l'article 8 de la CEDH vu que l'exécution des décisions querellées aura pour conséquence une atteinte disproportionnée à la vie privée et familiale de la requérante, ce qui n'est nullement justifié ni motivé par la décision querellée* ». Elle ajoute également que la décision querellée « *[...] démontre un défaut formel de motivation exacte, [...]* », violant dès lors l'obligation de motivation formelle, lu en combinaison avec les articles 3 et 8 de la CEDH, ainsi que le principe de bonne administration, qui impose à la partie adverse de prendre en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été soumis et de préparer avec soin ses décisions.

Enfin, elle soutient que la partie défenderesse « *[...] n'a pas correctement explicité son souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérante au respect de sa vie privée et familiale, vie familiale et privée qu'il lui appartient d'examiner et dont elle avait connaissance* ».

4. Discussion

4.1. En l'espèce, sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la décision querellée aurait violé les articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris desdites dispositions.

4.2. Sur le reste du moyen unique, sur la première branche, le Conseil observe que la décision querellée est fondée sur l'article 51/5 de la Loi, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile dans les conditions prévues par le Règlement n° 604/2013 du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers (ci-après : le Règlement Dublin III), applicable lors de la prise des actes attaqués.

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.3. En l'occurrence, la motivation de la décision querellée renseigne que la France est l'Etat membre responsable du traitement de la demande d'asile de la requérante, en application des dispositions du Règlement Dublin III, et révèle les motifs pour lesquels la partie défenderesse a estimé ne pas devoir déroger à son application. Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif.

En termes de requête, la partie requérante ne conteste pas l'introduction d'une demande de visa pour la France, par la requérante, auprès du consulat français à Bagdad, mais se borne à rappeler les circonstances alléguées ayant conduit celle-ci à quitter son pays d'origine sans attendre l'issue de sa demande visa introduite en sorte qu'elle n'a jamais été mise en possession de ce visa, ce qui ne peut suffire à cet égard. En effet, le Conseil rappelle à cet égard que l'article 12.2 du Règlement 604/2013 stipule que « *Si le demandeur est titulaire d'un visa en cours de validité, l'État membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, sauf si ce visa a été délivré au nom d'un autre État membre en vertu d'un accord de représentation prévu à l'article 8 du règlement (CE) n o 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (1). Dans ce cas, l'État membre représenté est responsable de l'examen de la demande de protection internationale* ». C'est donc ce critère de l'octroi du visa qui a déterminé la responsabilité des autorités françaises. La circonstance que la requérante n'aurait pas été mise en possession et fait usage dudit visa délivré est sans pertinence aucune. Dès lors, en décidant que la Belgique n'était pas responsable de sa demande d'asile, laquelle incombe à la France suite à la décision de reprise des autorités françaises, la partie défenderesse a fait une correcte application des dispositions en vigueur et n'a pas violé les dispositions visées au moyen ni commis une erreur manifeste d'appréciation.

4.4.1.1. Sur la seconde branche du moyen, s'agissant d'une éventuelle violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation de l'article 8 de la CEDH est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive

(Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.4.1.2. A cet égard, si la requérante établit qu'elle vit chez « [...] le seul membre de la famille en Europe avec qui elles [la requérante et sa sœur] ont cohabité depuis leur arrivée en Belgique, [...] » – à savoir son cousin d'après l'acte attaqué et non contesté en termes de requête –, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que l'article 8 de la CEDH ne vise que la famille restreinte aux conjoints ou aux parents et aux enfants mineurs; la protection offerte par cette disposition ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents. En effet, les relations entre parents et enfants majeurs ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux.

En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante n'a pas démontré les liens de dépendance étroits avec son cousin résidant en Belgique, étant donné que le seul fait pour ce dernier de l'héberger depuis son arrivée sur le territoire en septembre 2014 et d'être sa seule famille en Europe ne peut suffire à démontrer des liens supplémentaires de dépendance autre que les liens affectifs normaux qui régissent les liens familiaux et l'entraide qui peut y avoir entre ceux-ci. La requérante n'est donc pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH en l'espèce.

4.4.2. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil constate que la partie requérante la lie à la violation de l'article 8 de la CEDH en l'abordant sous un autre angle, à savoir celui de la souffrance morale et de la dignité humaine. Or, eu égard à l'absence de vie familiale confirmée ci-dessus, il y a lieu de considérer que les prémisses de la violation dudit droit font défaut.

4.5. Partant, il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille quinze par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé

Le greffier, Le président,

S. DANDOY C. DE WREEDE